

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire Junghans (deuxième partie) (Allemagne contre Roumanie)

21-29 octobre 1940

VOLUME III pp. 1883-1891



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

LVII.

AFFAIRE JUNGHANS (DEUXIÈME PARTIE) ¹

PARTIES : Allemagne *contre* Roumanie.

COMPROMIS : Convention de Berlin du 10 novembre 1928,
article 7.

ARBITRES : Robert Fazy (Suisse), Erich Kraske (Allemagne),
Mihail Paleologu (Roumanie).

SENTENCE : 21-29 octobre 1940.

Convention de Berlin. — Liquidation des différends financiers entre l'Allemagne et la Roumanie. — Nature juridique de l'action. — Chose jugée. — Portée des considérants d'une sentence. — Calcul de l'indemnité. — Principe de l'équité.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Voir la première partie de cette affaire dans ce volume, n° LIV, *supra*, p. 1845.

Compromis.

CONVENTION DE BERLIN DU 10 NOVEMBRE 1928,

ARTICLE VII.

[*Voir p. 1641.*]

LE TRIBUNAL ARBITRAL

INSTITUÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION DU 10 NOVEMBRE 1928. DESTINÉE A METTRE FIN AUX DIFFÉRENDS FINANCIERS EXISTANT ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA ROUMANIE,

composé de

MM. ROBERT FAZY, président du Tribunal fédéral suisse, à Lausanne,
ERICH KRASKE, ministre à Berlin,
MIHAIL PALEOLOGU, avocat à Bucarest,

siégeant à Lausanne du 21 au 29 octobre 1940 dans le litige existant entre les Gouvernements allemand et roumain au sujet des

DROITS DES HÉRITIERS JUNGHANS SUR LA PROPRIÉTÉ DE LUNCA-SPRIE

a rendu la sentence définitive suivante:

En fait :

1. La propriété de Lunca-Sprie, sise dans le district de Bihor, d'une surface totale de 2531 arpents cadastraux (1582 hectares), a été acquise en été 1893 par M. H. E. Junghans, agissant pour le compte de la société allemande Gebrüder Junghans à Schramberg. A partir du 1^{er} août 1897, M. H. E. Junghans reprit la propriété pour son compte au prix de 626.944,01 mks. Il transforma radicalement l'ancienne exploitation forestière, abattant la partie inutilisable des forêts, faisant des plantations nouvelles et creant des routes et une ligne de chemin de fer à voie normale de 5 kilomètres de Lunca-Sprie à la gare de Dobresti. Il installa en outre une scierie, des carrières avec des fours à chaux chauffés au moyen des déchets de bois, et construisit enfin des logements pour l'administration et les ouvriers.

La rénovation de la forêt nécessita la plantation d'un grand nombre de plants importés de l'étranger (Holstein), la création de pépinières et l'amélioration du sol.

De déficitaire, l'exploitation devint à la longue rémunératrice. Suivant un extrait des bilans (annexe C 1 c du mémoire allemand), les exercices, clôturés le 31 octobre de chaque année, se sont de 1909 à 1921 soldés comme suit :

1909 — *gain* de 31.071,90 couronnes;

1910 à 1913 — *perte* variant de 861,67 à 15.501 cour.;

1914 à 1921 — *gain* variant de 10.512,52 à 52.000 couronnes (maximum atteint — 1918).

2. En vertu de la loi roumaine du 6 novembre 1921, loi agraire, le domaine fut attribué à l'État roumain par décision du Comité agraire du 2 février 1923, soit avant le 27 août 1928. Après cette dernière date, il fut morcelé et réparti entre un certain nombre de nouveaux propriétaires roumains. Les forêts furent en partie transformées en terrains agricoles, au détriment de l'exploitation industrielle.

3. Le 8 février 1929 entra en vigueur la Convention du 10 novembre 1928 conclue entre l'Allemagne et la Roumanie. Aux termes de l'article II, ch. 1. de cette Convention, la Roumanie renonçait, en ce qui concerne les biens allemands sur son territoire, non encore liquidés à la date du 27 août 1928, à tous les droits découlant pour elle de l'art. 297 *b* et des §§ 4, 5, 9, 10, 14 et 15 de l'Annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles. De son côté, le Gouvernement allemand versait au Gouvernement roumain une somme de 75.500.000 RM. qui, pour partie, formait le correspectif de la libération des biens privés allemands non liquidés à la date fixée.

4. Aux termes de l'article II, ch. 2, lettre *b*, de la Convention, devaient être considérés comme « liquidés à la date du 27 août 1928 » les biens allemands en Roumanie qui, à cette date, se trouvaient en la propriété de l'État roumain, notamment en vertu d'une disposition d'une autorité judiciaire ou administrative roumaine. Tel était le cas pour le domaine de Lunca-Spric, dont la propriété avait été transférée dès 1923 à l'État roumain par disposition de l'autorité administrative roumaine compétente. Il eût dès lors dû être considéré comme liquidé au sens de l'article II, chiffre 2, lettre *b*, de la Convention. Il fut néanmoins inscrit dans la liste des propriétés séquestrées, mais *non liquidées au 27 août 1928*, liste dont le Gouvernement roumain, en la remettant au Gouvernement allemand, avait expressément garanti l'exactitude.

5. Se basant sur les mentions de cette liste, les héritiers Junghans demandèrent la restitution du domaine. Le Gouvernement allemand appuya cette demande par note verbale du 15 mai 1929. Le Gouvernement roumain n'estima pas que la loi interne lui permit de faire plus que de mettre à la disposition des anciens propriétaires l'indemnité d'expropriation consignée en Roumanie. Il est constant que cette indemnité, constituée essentiellement par des titres de rente roumaine, ne représentait qu'un très faible pour-cent de la valeur marchande de la propriété. Les héritiers Junghans n'acceptèrent pas cette offre. Des pourparlers diplomatiques en vue d'un règlement amiable n'ayant pas abouti, le Gouvernement allemand demanda l'arbitrage prévu à la clause VII de la Convention. D'entente entre les deux Gouvernements, le Tribunal arbitral constitué pour connaître de l'affaire Schlessiger, sous la présidence de feu M. le professeur Walther Burckhardt, fut reconstitué et composé de MM. W. H. Rutgers, professeur à Amsterdam, Dan Corbescu, avocat à Bucarest, Erich Kraske, ministre à Berlin.

6. Devant le Tribunal arbitral ainsi constitué, le Gouvernement allemand prit les conclusions suivantes:

« Plaise au Tribunal arbitral dire et juger:

« 1) que, en principe, le Gouvernement royal roumain est tenu de restituer la forêt de Lunca-Spric aux propriétaires allemands, à savoir à la *Junghanssche Forstverwaltung*;

« 2) que, en tant que la restitution soit impossible, par suite de mesures quelconques du Gouvernement roumain, elle doit être remplacée par une

indemnité correspondant à la valeur réelle du bien et dont le montant sera éventuellement fixé par le Tribunal. »

Le Gouvernement roumain conclut de son côté à ce que son offre de remettre aux héritiers Junghans l'indemnité d'expropriation en rente roumaine fût déclarée satisfaisante.

7. Par sentence des 3/7 juillet 1939, le Tribunal arbitral, siégeant au Beatenberg, a prononcé comme suit:

1) Le Gouvernement royal roumain est tenu de restituer la forêt de Lunca-Sprie aux propriétaires allemands.

2) Si la restitution n'a pas lieu, les propriétaires devront être indemnisés.

8. Par note verbale du 5 octobre 1939, le Ministère roumain des Affaires étrangères fit savoir à la Légation d'Allemagne à Bucarest que la restitution en nature ne pouvait être effectuée. Des pourparlers diplomatiques engagés au sujet d'un calcul amiable de l'indemnité due en principe en vertu de la sentence arbitrale n'arrivèrent pas à chef, et le Gouvernement allemand, par mémoire du 30 janvier 1940, saisit à nouveau le Tribunal arbitral.

9. En cours d'instance, la composition de ce Tribunal a été modifiée. M. W. H. Rutgers, président, et M. Dan Corbescu, arbitre roumain, ayant été remplacés par M. Robert Fazy, président du Tribunal fédéral suisse à Lausanne, et successivement par MM. C. Stoicesco et Mihail Paleologu, avec les mêmes qualités.

10. La compétence du Tribunal ainsi définitivement constitué a été expressément reconnue par les deux Gouvernements.

11. Il résulte des documents versés aux débats que la valeur d'expropriation de la propriété a été fixée par la Commission du district de Bihor, statuant définitivement en dernière instance, à la somme de 2.382.180 lei, valeur d'avant guerre.

12. Le Gouvernement allemand s'en tient à la sentence du Beatenberg des 3/7 juillet 1939 interprétée par lui en ce sens qu'il a été définitivement jugé qu'il avait, faute de restitution du bien en nature, droit à une indemnité égale à sa valeur *réelle*. Quant au calcul de cette valeur, le Gouvernement allemand fait valoir en résumé ce qui suit: La valeur de 15.000.000 de lei, pour laquelle le domaine de Lunca-Sprie figure dans la liste des biens non liquidés du Gouvernement roumain, n'est qu'une indication unilatérale non opposable au demandeur. Il faut partir de l'évaluation que les autorités compétentes roumaines ont donnée au domaine sur la base de l'avis d'un expert roumain, soit 2.400.000 lei or. Ce montant doit être transformé en lei actuels dévalorisés, et majoré des intérêts à dater de l'entrée en vigueur de la Convention. Le calcul aboutit à la somme de 288.380.000 lei.

13. Le Gouvernement roumain conteste d'abord qu'il y ait chose jugée sur son obligation de verser à défaut de restitution en nature une indemnité égale à la valeur réelle du domaine. La question n'a pas été tranchée par la sentence du Beatenberg. Équitablement, elle devrait être résolue en ce sens que le Gouvernement roumain ne doit indemniser le Gouvernement allemand que du fait qu'un bien liquidé a été mentionné dans la liste des biens libérés. La restitution en nature qui n'a pu être faite n'aurait du reste pas préservé les héritiers Junghans d'une nouvelle expropriation qui aurait dû avoir lieu en vertu de la loi agraire roumaine en dehors de toute procédure de séquestration ou de liquidation.

Pour fixer l'indemnité due, il faut partir d'abord de la faute légère commise par le Gouvernement roumain. La base doit être la valeur de 15.000.000 de lei indiquée dans la liste où le domaine a été inscrit. En ajoutant à cette somme les intérêts pour les années 1929 à 1939, on arrive à 27.300.000 lei. Au maximum pourrait-on, pour tenir compte de la dévaluation du lei depuis 1928, doubler la somme initiale de 15.000.000 de lei et allouer 30.000.000 de lei plus les intérêts se calculant sur 15.000.000 de lei seulement.

14. M. Robert Fazy ayant, par lettre du 16 juillet 1940, accepté les fonctions de Président du Tribunal arbitral qui lui étaient proposées par les deux Gouvernements, l'instruction a eu lieu sous forme d'échange de pièces et de mémoires. Ces derniers ont été, sur certains points, complétés par la réponse des Arbitres à des questions posées par le Président du Tribunal. Les délibérations se sont ouvertes à Lausanne le 21 octobre et ont été closes le 29, date à laquelle le texte définitif de la sentence a été approuvé et signé par les trois Arbitres.

En droit :

Les questions soumises au Tribunal arbitral sont les suivantes :

I. Quelle est la nature juridique de l'action ?

II. Jusqu'à quel point la sentence du Beatenberg emporte-t-elle chose jugée en ce qui concerne l'obligation du Gouvernement roumain de verser, faute de restitution du domaine, une indemnité égale à la valeur réelle de la propriété ?

III. Dans la limite où le Tribunal arbitral ne serait pas lié par une décision passée en force de chose jugée, comment doit-il fixer le montant de l'indemnité due ?

IV. *Quid* des frais de la procédure arbitrale ?

Sur la première question :

Créant entre les anciens États belligérants des tribunaux arbitraux mixtes semi-permanents, le Traité de Versailles avait donné une action directe aux particuliers qui s'estimaient lésés par une décision d'un gouvernement étranger ou de ses organes. La Convention du 10 novembre 1928 est revenue à la procédure usuelle du droit des gens. Le lésé s'adresse à son gouvernement. Si ce dernier accepte de prendre fait et cause, c'est lui qui se porte demandeur, agissant devant le Tribunal arbitral comme représentant de droit de son ressortissant. En l'espèce, le Gouvernement allemand agit ainsi pour les héritiers Junghans, dont les droits sont la mesure de l'action qu'il exerce.

Sur la deuxième question :

Sur l'obligation du Gouvernement royal roumain de restituer le domaine de Lunca-Sprie nonobstant le fait que la propriété n'aurait pas dû figurer dans la liste des biens libérés, il y a indiscutablement chose jugée, cette obligation étant statuée sans réserves ni ambiguïté dans le chiffre 1 du dispositif de la sentence du Beatenberg. Il en est de même, sur le vu du chiffre 2 de ce dispositif, de l'obligation du Gouvernement roumain d'indemniser les anciens propriétaires, au cas où la restitution en nature n'aurait

pas lieu dans le délai fixé. Quant au caractère de l'indemnité, on peut déduire des *considérants* finaux de la sentence du Beatenberg que le Tribunal arbitral la concevait équivalente à la valeur réelle du domaine non restitué. L'opinion que le juge exprime incidemment, sans la traduire par un dispositif, ne crée toutefois pas, en principe, chose jugée. S'il est appelé à trancher positivement la question, il peut, après nouvel examen, revenir sur une opinion première. Cette dernière ne peut *a fortiori* lier un autre juge, qui doit dès lors décider librement.

Sur la troisième question :

a) S'il n'y a ainsi pas chose jugée sur le caractère que doit revêtir l'indemnité, il va de soi qu'elle doit correspondre à la valeur que la restitution effective du domaine aurait eue pour les héritiers Junghans. La sentence du Beatenberg impose au Gouvernement roumain deux prestations alternatives, dont l'une doit forcément être l'équivalent de l'autre. L'indemnité doit dès lors placer les héritiers Junghans dans la situation économique où ils se seraient trouvés si le domaine leur avait été restitué dans le délai de deux mois fixé par la sentence des 3/7 juillet 1939.

b) Le litige actuel n'est que la suite de celui qui a abouti à la première sentence arbitrale. Si le Tribunal arbitral peut statuer librement sur le montant de l'indemnité, il est, en revanche, lié par les conclusions initiales du Gouvernement allemand. Ces conclusions, même la seconde, tendaient uniquement à la restitution du domaine ou au paiement d'une indemnité correspondant à sa valeur réelle. Elles ne tendaient pas à l'allocation d'une indemnité pour privation de jouissance depuis la date à laquelle la propriété aurait dû être libérée en exécution de l'article II, chiffre 2, lettre *b*, de la Convention. Il en résulte que l'indemnité doit correspondre à la valeur économique qu'aurait eue pour les héritiers Junghans le domaine restitué à l'expiration du délai de deux mois, c'est-à-dire à la valeur de la propriété en septembre 1939. Pour déterminer cette valeur, le Tribunal arbitral ne peut trouver de base plus sûre que l'estimation des experts roumains dans la procédure suivie devant les autorités roumaines compétentes. Cette estimation, faite par des spécialistes, tient en effet un juste compte de la plus-value prise par le domaine depuis son acquisition en 1893 et trouve sa confirmation indirecte dans les résultats d'exploitation jusqu'en 1921. Le chiffre de 2.382.180 lei fixé par les experts doit toutefois subir une certaine réduction, la transformation partielle des forêts en terrains agricoles devant avoir influé sur la valeur marchande que le domaine conservait en septembre 1939. *Ex æquo et bono*, le Tribunal arbitral estime devoir mettre à la base de ses calculs le chiffre inférieur de 1.600.000 lei.

c) La valeur ainsi déterminée ne correspond toutefois qu'au domaine réuni en mains d'un même propriétaire *et exploité comme un tout*. Or, cet avantage n'aurait pu être assuré aux héritiers Junghans par la restitution intégrale de leur ancienne propriété. En vertu de l'art. II, chiffre 1, de la Convention, l'État roumain n'a en effet renoncé qu'aux mesures différentielles que le Traité de Versailles l'autorisait à prendre vis-à-vis de biens privés d'anciens ressortissants ennemis, non à l'application de la législation générale, c'est-à-dire à celle des lois qui s'appliquaient à tous les propriétaires fonciers en Roumanie, à commencer par les propriétaires roumains. Le domaine de Lunca-Spie, même restitué intégralement aux héritiers Junghans, serait ainsi tombé à nouveau sous le coup de la loi agraire, ce

qui n'aurait pu manquer d'influer sur la valeur réelle. Il est possible que les héritiers Junghans, d'autant plus qu'ils avaient constitué en Roumanie une société d'exploitation du droit roumain, auraient pu conserver une partie de la propriété. Dans l'impossibilité d'arriver ici à une certitude, le Tribunal arbitral estime devoir *ex æquo et bono* tenir compte de cette éventualité dans son évaluation finale de la valeur réelle en septembre 1939.

d) L'indemnité d'expropriation consignée en Roumanie en rente roumaine ne peut servir de base à cette évaluation. A la suite de la dépréciation de la rente elle-même et du leu, les titres consignés ne représentent qu'un pour-cent infime de la valeur réelle du domaine à la date envisagée. Il est inutile de rechercher ici théoriquement jusqu'à quel point les héritiers Junghans, en leur qualité de ressortissants d'un État étranger, pourraient, en vertu de principes généralement admis du droit des gens, prétendre à un traitement meilleur que celui des propriétaires roumains soumis à la loi interne, sans autre recours que l'appel aux Tribunaux roumains. Il suffit de se référer au précédent que le Gouvernement roumain a créé spontanément en accordant, en pareil cas, aux ressortissants de plusieurs États étrangers une valorisation sensible des indemnités légales calculées en rente et monnaie dépréciées. En ce faisant, le Gouvernement roumain a reconnu implicitement le droit des propriétaires fonciers étrangers à une indemnité équitable, restant dans une proportion raisonnable avec la valeur réelle des biens expropriés. Tout en suivant en principe le précédent établi, les Arbitres estiment toutefois, dans les circonstances toutes particulières de l'espèce, analysées dans l'état de fait, devoir s'en tenir à une évaluation relativement modérée de l'indemnité due.

e) Tenant compte de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Tribunal arbitral fixe l'indemnité équitable due aux héritiers Junghans sur les bases suivantes: Valeur de la propriété de Lunca-Sprie à la date de l'expropriation, suivant l'évaluation des experts locaux et des juridictions roumaines compétentes:

2.382.180 lei

valeur d'avant guerre.

Valeur conservée par la propriété après la transformation d'une partie des forêts en terrains agricoles et autres dégradations:

1.600.000 lei

L'allocation de la totalité de cette somme à titre d'indemnité équivaldrait à valoriser le leu à 100% et à négliger entièrement le fait que même la société roumaine constituée en Roumanie par les héritiers Junghans n'aurait, en cas de restitution du domaine, pu se soustraire complètement à l'application de la loi agraire. — En présence des circonstances particulières de l'espèce, il est équitable de tenir compte de ce dernier fait et de ne pas aller trop loin en ce qui concerne la valorisation du leu. *Ex æquo et bono*, le Tribunal arbitral estime devoir s'en tenir aux 5/8 de la somme calculée, soit à

1.000.000 de lei

valeur d'avant guerre.

D'après le cours de stabilisation de 1929, 1.000.000 de lei valeur d'avant guerre représenteraient 32.000.000

de lei d'après guerre. Vu la dépréciation du leu depuis 1929, il y a toutefois lieu de s'arrêter au double de cette somme, soit à :

64.000.000 de lei

d'exportation.

Cette somme doit être allouée *net*, étant entendu que, jusqu'au 15 décembre 1940, elle pourra être payée sans intérêts depuis le prononcé de la sentence et réglée au cours du leu par rapport au R.M., actuellement pratiqué entre les deux États.

Par ces motifs,

le Tribunal arbitral,

à l'unanimité,

fixe à la somme de *64 millions de lei d'exportation, valeur actuelle*, l'indemnité à verser par le Gouvernement royal roumain au Gouvernement allemand pour règlement définitif des droits des héritiers Junghans. A partir du 15 décembre 1940, cette somme, allouée *net*, commencerait à porter intérêt au taux de 5% et devrait être augmentée dans la mesure de la dépréciation du leu par rapport au cours du R.M. pratiqué entre les deux États;

compense entre les deux Gouvernements les frais de l'arbitrage.

Ainsi décidé à Lausanne les 21/29 octobre 1940.

Les Arbitres:

(*Signé*) ROBERT FAZY.

(") KRASKE.

(") PALEOLOGU.